

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1857.

JURYS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES (1).

Amendement présenté par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi les cours des humanités, y compris la rhétorique, et s'il n'a subi l'épreuve préparatoire aux termes de l'article 8 de la présente loi.

Les certificats doivent être produits, et l'épreuve préparatoire doit être subie un an au moins avant tout examen de candidature.

Les certificats sont délivrés soit par le chef de l'établissement que le récipiendaire a fréquenté, soit par le maître dont il a suivi les leçons. Ces certificats sont soumis à la légalisation de l'autorité locale.

(1) Projet de loi, n^o 92 } session de 1855-1856.
Rapport, n^o 244 }
Amendements, n^{os} 60, 68, 70, 72 et 73.
Rapport sur des amendements, n^o 64.
